



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-026

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-02-24-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichage de bois à Trévenans pour la création d'un parc photovoltaïque (8 pages) Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-02-21-00001 - AP\_abrogation\_Belfortaine de Thanatopraxie (2 pages) Page 12

90-2023-02-21-00002 - AP\_habilitation funéraire\_Elysium (2 pages) Page 15

90-2023-02-24-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 24 février 2023 à 17h00 au lundi au 27 février 2023 à 8h00 (3 pages) Page 18

90-2023-02-24-00002 - Arrêté portant interdiction du concert Night for the Blood (3 pages) Page 22

DDT 90

90-2023-02-24-00003

Arrêté portant autorisation de défrichage de  
bois à Trévenans pour la création d'un parc  
photovoltaïque

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2023-  
Portant autorisation de défrichement de bois à TREVENANS  
pour la création d'un parc photovoltaïque**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les articles L211-1, L214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par l'hôpital Nord Franche-Comté, reçue le 6 février 2023, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, portant sur une surface de 0,1330 hectare de bois située sur le territoire de la commune de Trévenans,

VU l'accord des propriétaires,

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement à enjeu faible, justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de TREVENANS, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
TREVENANS	ZB	670	34,1915	0,1330
<b>TOTAL</b>			<b>34,19</b>	<b>0,1330</b>

### ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

### ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement, de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 13 a 30 ca, ou des travaux sylvicoles d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité fixée ci-après.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit  $0,1330 \times 1 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 412,30\ €$ , arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement ou travaux sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

#### ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

#### ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

#### ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de TREVENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **24 FEV. 2022**

le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### Annexe 1

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom  
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le  
défrichement de 0 ha 13 a 30 ca de bois situés sur le territoire de la commune de TREVENANS  
du Territoire-de-Belfort

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

### **Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux**

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

### **Article 4 : Recommandations**

#### Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
  - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
  - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1<sup>ère</sup> campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

#### Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

#### Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom  
Date  
Signature



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Annexe 2**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,  
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans  
l'arrêté préfectoral n° ..... daté du .....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :  
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un  
montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature  
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la  
demande d'émission du titre de perception.

A ....., le .....



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-21-00001

AP\_abrogation\_Belfortaine de Thanatopraxie

**ARRÊTÉ n° 90-2023-  
abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire de " la belfortaine de Thanatopraxie"**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R2223-56,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n° 90-2023-01-02-00004 du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la cessation d'activités de l'EURL « la Belfortaine de Thanatopraxie » gérée par Madame SARAZIN Claire née FINCK,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-08-12-003 du 12 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EURL « la Belfortaine de Thanatopraxie », sises 5 rue de Vosges à DANJOUTIN (90) habilitée sous le numéro 21-90-12 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Madame Claire SARAZIN née FINCK.

Belfort, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick HENRIET

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-21-00002

AP\_habilitation funéraire\_Elysium

**ARRÊTÉ n° 90-2023-  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ELYSIUM sis 5 rue des  
Vosges à DANJOUTIN**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R2223-56,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n° 90-2023-01-02-00004 du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande d'habilitation funéraire, formulée le 16 janvier 2023 par Madame Claire SARAZIN,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise « ELYSIUM » représentée et exploitée par Madame Claire SARAZIN sous le statut d'auto-entrepreneur située 5 rue des Vosges à DANJOUTIN – 90400 est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

sous le **n° 23-90-0030** pour une durée de **5 ans** à compter du 21 février 2023 soit jusqu'au 21 février 2028.

**ARTICLE 2 :**

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 3:**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Madame Claire SARAZIN.

Belfort, le 21 février 2023

à

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick HENRIET

# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-24-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 24 février 2023 à 17h00 au lundi au 27 février 2023 à 8h00

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du vendredi 24 février 2023 à 17h00 au lundi 27 février 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort, sur la période du week-end du 25 au 26 février 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 24 février 2023 à 17h00 au lundi 27 février 2023 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

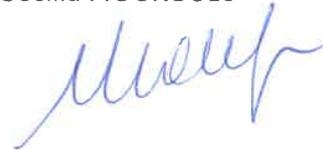
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-24-00002

Arrêté portant interdiction du concert Night for  
the Blood

**ARRÊTÉ N°  
portant interdiction du concert " Night for the blood "**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution, notamment le Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un concert de musique « black métal national-socialiste » (NSBM) dénommé « Night for the Blood » est prévu le samedi 25 février 2023 à proximité de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que l'annonce une affiche diffusée sur les réseaux sociaux ; que cette affiche reprend explicitement des symboles nazis ; que la dénomination des groupes de musique invités à ce concert s'inscrit pleinement dans cette lignée symbolique ; qu'ainsi, les groupes « LeibStandarte » et « Stahlfront » font respectivement référence à la première division SS en charge de la protection d'Adolf HITLER et à une collection de livres de science-fiction d'inspiration nazie mettant en scène un ordre de sauveurs aryens ; que les membres du groupe allemand « Stahlfront », figure du mouvement NSBM à l'échelle européenne, utilisent des pseudonymes faisant référence à des criminels de guerre et tiennent des concerts au cours desquels les spectateurs revêtent des uniformes d'officiers nazis ; que le groupe « LeibStandarte » a enregistré en 2018 un album dont le titre reprend un slogan nazi « Ein volk, ein Reich » ; que, par suite, le lien entre cet événement, l'idéologie nazie et le troisième Reich ne fait aucun doute ; que cette idéologie et ce régime politique reposent sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant, ainsi, qu'en égard à l'identité des groupes invités, la communication et l'organisation déployées, ce concert est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de religion juive, ainsi qu'à l'apologie des crimes commis par les nazis durant la Seconde guerre mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de cette manifestation est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que le laisse présumer la consigne donnée par les organisateurs selon laquelle les photos et les smartphones sont interdits ;

Considérant, que les organisateurs de ce concert ne sont pas identifiés et conservent le secret sur le lieu de cet événement ; qu'en raison de leur volonté de dissimulation, le terrain ou le local susceptible d'accueillir cette manifestation n'est pas connu ; que les organisateurs ont successivement fait état d'un rayon de 50 km autour de Saint-Dié-des-Vosges puis de 20 km autour d'Epinal ; que dès lors, face à cette communication aléatoire, plusieurs départements sont susceptibles d'être concernés par la tenue de ce concert, dont le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, l'interdiction du concert « Night for the Blood » apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le concert « Night for the Blood » prévu le 25 février 2023 est interdit sur tout le département du Territoire de Belfort.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, notifié à l'organisateur et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES

